

**Collection Criminologie
dirigée par Robert Cario**

La criminologie apparaît comme un champ pluri et transdisciplinaire de connaissances, d'investigations, d'expertises et de traitement qui peine à être reconnu en France. Principalement mise en œuvre dans le domaine de la prévention, elle occupe également, au cas d'échec, une place prépondérante dans le procès pénal. Plus largement encore, la criminologie contribue à la restauration psychologique et sociale des protagonistes, dans l'endroit comme dans l'envers du crime.

Dans de nombreux pays, la discipline fait l'objet d'enseignements, de recherches et d'applications à la mesure de la complexité du phénomène criminel qui la nourrit. Dans d'autres encore, la profession de criminologue s'inscrit en totale harmonie avec les métiers de la justice, de la médecine, de la psychologie et du social.

La présente collection ambitionne de rassembler des ouvrages scientifiques et des travaux de terrain, appuyés tant sur les théories dominantes que sur les bonnes pratiques en agression ou victimologie, à l'intention de publics variés : étudiants, enseignants, chercheurs, magistrats, praticiens de toutes disciplines confrontés aux problématiques délinquantes, citoyens épris de justice.

Derniers ouvrages parus :

- C. Rossi, *Homicide : les proches des victimes*
- M. Herzog-Evans, *Le JAP : monsieur Jourdain de la désistance*
- C. Condominas, *Sentiment amoureux et conjugalité violente*
- C. Chevandier, J.M. Larralde, P.V. Tournier (Dir.), *Enfernements, justice et liberté*
- P.V. Tournier, *La question pénale au fil de l'actualité*
- J. Motte dit Falisse (Dir.), *De la faute et du crime*
- P.V. Tournier, *Naissance de l'observatoire de la récidive et de la délinquance*
- P.V. Tournier, *Naissance de la contrainte pénale*, Vol. 1, *Genèse* ; Vol. 2, *Archives*
- J. Motte dit Falisse, F. Ludwiczak (Dir.), *Du sens de la peine*

**Série Champ pénitentiaire
dirigée par Paul Mbanzoulou**

La série Champ pénitentiaire contribue à la diffusion des connaissances élaborées à partir de l'analyse du champ pénitentiaire dans sa diversité et sa complexité. Les ouvrages individuels ou collectifs proposés par des chercheurs ou des praticiens ont en commun d'affiner la compréhension des dynamiques institutionnelles, des processus de construction des pratiques professionnelles, des politiques de prise en charge des personnes placées sous main de justice et des mécanismes de la privation ou de restriction de liberté.

Derniers ouvrages parus :

- G. de Coninck, G. Lemire etre directeur de prison
- P. Mbanzoulou, M. Herzog-Evans, S. Courtine (Dir.), *Insertion et désistance des personnes placées sous main de justice*
- P. Mbanzoulou, F. Dieu (Dir.), *Administration pénitentiaire et justice*
- P. Mbanzoulou, P. Pottier (Dir.), *Santé et Justice*
- H. Hedhili-Azema, *Sciences et pratiques pénitentiaires en France. XIX-XX^e*

Sous la direction de
Sylvain Jacopin et Jean-Manuel Larralde

Le droit aux visites des personnes incarcérées

Préface de Paul Mbanzoulou

Le maintien des liens familiaux : l'exemple du droit belge

Par Marie-Aude Beernaert

En Belgique, comme ailleurs, l'incarcération met les relations familiales à rude épreuve. De par la séparation physique qu'elle induit et les multiples contraintes qui l'accompagnent, la prison bouscule et abîme bien souvent les liens avec les parents, la fratrie, le conjoint et les enfants. Avant d'aborder la manière dont le droit belge tente de sauvegarder les liens familiaux ainsi mis à mal par la détention, il nous paraît nécessaire de situer rapidement le cadre général de l'incarcération en Belgique (I). Nous évoquerons ensuite trois questions spécifiques, touchant respectivement aux visites familiales (II), aux permissions de sortie pour motifs familiaux (III) et à la maternité en prison (IV).

I. Les personnes incarcérées en Belgique : données chiffrées et contexte juridique

Le dernier rapport annuel de la direction générale des établissements pénitentiaires fait état, pour l'année 2016, d'une population détenue moyenne de 10.619 personnes, pour une capacité moyenne de 9.687 places, réparties sur 35 établissements. La population détenue est très majoritairement composée d'hommes (10.134 pour 485 femmes). Elle continue d'être composée pour un tiers (3.553 personnes en moyenne) d'inculpés, placés en détention préventive et non encore définitivement condamnés.

En ce qui concerne le contexte juridique, deux textes de loi principaux encadrent la détention : la loi « de principes concernant

l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus » du 12 janvier 2005 (ci-après « loi de principes ») et la loi du 17 mai 2006 « relative au statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté et aux droits reconnus à la victime dans le cadre des modalités d'exécution de la peine » (ci-après « loi relative au statut juridique externe »). La première régit le statut juridique interne des détenus, c'est-à-dire leurs droits et obligations en tant que « résidents » d'un établissement pénitentiaire, leur *vie intra muros*, tandis que la seconde concerne le statut juridique externe, soit les aspects *extra muros* de la détention, en particulier toutes les modalités relatives à l'interruption de la peine ou aux libérations anticipées.

II. Les visites familiales : du droit à la pratique

Les visites sont le principal vecteur de maintien des liens familiaux durant la détention. Elles sont réglementées en détails dans la loi de principes, qui détermine les personnes autorisées à rendre visite aux détenus (1), le nombre et les modalités de visite (2) et les cas dans lesquels un détenu peut être privé de visites (3). Une attention spécifique est également portée aux visites des enfants mineurs (4) et aux visites dans l'intimité (5). Cette réglementation, assez protectrice en théorie, se trouve toutefois mise à mal en pratique par un certain nombre de facteurs, que nous évoquerons rapidement (6).

1. Les personnes autorisées à rendre visite aux détenus

L'article 59 de la loi de principes établit une distinction entre deux catégories de visiteurs. Dans la première catégorie, visée au § 1^{er}, on retrouve les personnes qui n'ont pas besoin d'autorisation préalable du directeur pour rendre visite à un détenu, mais doivent simplement justifier à cet effet de leur identité. Il s'agit des parents et alliés en ligne directe, tuteurs, conjoints, co-habitants légaux ou de fait, frères, sœurs, oncles et tantes des détenus. Le directeur peut toutefois leur interdire provisoirement la visite, lorsqu'il existe « des indices personnalisés » que celle-ci pourrait présenter « un grave danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité » et pour autant que le fait

d'organiser la visite derrière une vitre de séparation ne suffise pas à écarter ce danger.

La seconde catégorie, résiduaire, comprend quant à elle toutes les autres personnes (amis, partenaire non cohabitant, enfants du partenaire...) qui ne seront admises à la visite que moyennant l'autorisation du directeur. Celle-ci ne peut toutefois être refusée « que si la personne concernée ne peut justifier d'aucun intérêt légitime ou s'il existe des indices personnalisés que la visite peut présenter un danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité » (art. 59, § 2). L'autorisation de visite donnée par une direction est valable dans toutes les prisons où le détenu séjournera au cours d'une même détention, sauf si la direction de la nouvelle prison dispose d'indices personnalisés dont il ressort que la visite peut compromettre le maintien de l'ordre ou de la sécurité. L'interdiction provisoire (pour les visiteurs de la première catégorie) comme le refus de visite (pour ceux de la catégorie résiduaire) doivent être motivés et portés par écrit à la connaissance du détenu (art. 59, § 3).

2. Le nombre et les modalités des visites

En ce qui concerne le nombre des visites, l'article 58 de la loi de principes distingue selon que le détenu est inculpé ou condamné. Les inculpés ont droit à des visites quotidiennes (§ 1^{er}), tandis que pour les condamnés, les visites sont au nombre de « trois par semaine au minimum, réparties sur trois jours, dont au moins un jour du week-end et le mercredi après-midi » (§ 2). Dans l'un et l'autre cas, la durée minimale d'une visite est d'une heure (§ 3).

La visite en parloir commun¹ doit être la règle, le parloir cellulaire (où les détenus sont séparés des visiteurs par une paroi transparente²) ne pouvant être imposé que dans trois cas précis :

a) au titre de mesure d'ordre, conformément à l'article 60, § 3 de la loi de principes, qui permet au directeur d'y recourir, 1^o) lorsqu'il existe

1. En parloir commun, visiteurs et détenus prennent place de part et d'autre de tables, disposées dans une salle collective (raison pour laquelle on parle parfois de « visites à table »).

2. Raison pour laquelle on parle parfois de « visites au carreau ».

des raisons sérieuses de craindre qu'aient lieu pendant la visite des incidents qui pourraient mettre en danger l'ordre ou la sécurité ; 2°) à la demande du visiteur ; 3°) à la demande du détenu ou 4°) si le visiteur ou le détenu a enfreint antérieurement le règlement des visites et qu'il y a des raisons de supposer que cette infraction au règlement des visites est susceptible de se reproduire ;

- b) au titre de sanction disciplinaire sur la base de l'article 133, 3° de la loi de principes ;
- c) comme modalité d'un régime de sécurité particulier individuel sur la base de l'article 117, 3° de la loi de principes¹.

3. La privation de visites

Un détenu peut se voir privé de visites dans deux hypothèses distinctes : sur décision du juge d'instruction ou au titre de sanction disciplinaire. S'il fait l'objet d'une ordonnance de « mise au secret », l'inculpé détenu ne pourra en effet pas recevoir de visites – autres que celles de son avocat – durant les trois premiers jours de son incarcération (art. 20, § 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive). S'il y a de sérieuses raisons de craindre qu'il puisse tenter de faire disparaître des preuves ou d'entrer en collusion avec des tiers, le juge d'instruction pourrait aussi lui interdire de recevoir la visite de personnes extérieures à la prison individuellement citées dans l'ordonnance et ce, pour la durée estimée strictement nécessaire (ce qui pourrait, le cas échéant, couvrir toute la période de l'instruction ; art. 20, §§ 3 à 6 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive).

Par ailleurs, la privation de visites est aussi une des sanctions disciplinaires prévues par l'article 133 de la loi de principes, qui précise que la privation ou la restriction des contacts avec des visiteurs extérieurs à la prison (pour une durée maximale de 30 ou 15 jours, selon qu'il s'agit d'une infraction de première ou seconde catégorie) ne

1. Le placement sous régime de sécurité particulier individuel peut être décidé lorsqu'un détenu pose un problème de sécurité persistant et qu'il apparaît nécessaire de le mettre à l'écart de la communauté pénitentiaire pour une période prolongée en le plaçant en régime cellulaire strict. Pour exceptionnelles qu'elles devraient être, de telles décisions ne sont pas rares en pratique, spécialement lorsque sont en cause des détenus étiquetés « terroristes ».

peut être infligée au titre de sanction disciplinaire que s'il existe « un lien avec la nature ou les circonstances de l'infraction disciplinaire ». Et elle ajoute que, pour la catégorie des visiteurs privilégiés qui n'ont pas besoin d'autorisation préalable du visiteur (parents et alliés en ligne directe, conjoint, frères et sœurs...), la sanction ne peut consister qu'à organiser la visite derrière une vitre de séparation.

4. Les visites des enfants mineurs

La relation de l'enfant mineur avec un proche incarcéré fait l'objet d'une attention particulière en vue de réduire les dommages pouvant résulter de l'incarcération¹. La loi de principes évoque ainsi les visites d'enfants mineurs, en son article 60, § 2, aux termes duquel « le chef d'établissement veille à ce que la visite puisse se dérouler dans des conditions qui préservent ou renforcent les liens avec le milieu affectif, en particulier lorsqu'il s'agit d'une visite de mineurs à leurs parents ».

A cette fin, une lettre collective n° 107 du 16 juin 2011 prévoit (p. 14) que chaque établissement organisera une fois par mois au minimum une action qui aura spécifiquement pour objet la préservation de la relation parent-enfant. Tous les détenus sont appelés à en bénéficier, dès le début de leur incarcération et pour tout enfant mineur.

Le refus d'autoriser un détenu à participer à ces activités ne peut être basé que sur un des motifs suivants : la déchéance des droits parentaux, une décision du tribunal de la jeunesse relative aux contacts entre l'enfant et ses parents, le refus d'une personne ou institution qui a la garde ou la tutelle de l'enfant, la condamnation ou la nature des faits commis, la personnalité du détenu si celle-ci constitue une contre-indication à la participation à ces activités, l'existence d'indices personnalisés que la visite pourrait présenter un danger pour le maintien de l'ordre ou de la sécurité, ou encore le fait

1. Sur cette question, voy. aussi G. Weisberger et I. Ravier (sous la dir. de), « Les enfants de parents détenus », in *Les politiques sociales*, 2006, n° 3-4, pp. 6-116, ainsi que Th. Moreau, « Les relations entre un parent détenu et son enfant mineur au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *Journ. dr. jeunes*, 2006, n° 259, pp. 28-36.

que le visiteur a commis une infraction au règlement des visites et qu'il existe des raisons de croire que cette infraction puisse se répéter. Les décisions de refus devront être motivées et portées à la connaissance du détenu par écrit ; elles pourront faire l'objet d'un nouvel examen après trois mois au maximum.

5. Les visites dans l'intimité

Conformément à l'article 58, § 4, de la loi de principes, chaque détenu (qu'il soit inculpé ou condamné) a le droit de recevoir une visite dans l'intimité d'une durée minimale de deux heures, au moins une fois par mois¹.

Ces visites doivent permettre aux détenus de conserver des liens d'intimité affective et sexuelle avec leur compagne (ou compagnon) ou simplement aux membres d'une famille de se retrouver en tête-à-tête. Elles ont lieu dans un local expressément affecté à cet usage et spécialement aménagé.

D'après l'arrêté royal du 8 avril 2011 qui détermine les conditions et modalités auxquelles sont subordonnées les visites dans l'intimité, celles-ci peuvent être demandées pour deux catégories de visiteurs : les personnes visées à l'article 59, § 1^{er}, de la loi de principes (à savoir les parents et alliés en ligne directe, le tuteur, le conjoint, le cohabitant légal ou de fait, les frères et sœurs et les oncles et tantes du détenu) et toute autre personne dès lors qu'elle a, pendant six mois au moins, manifesté un intérêt permettant de croire au caractère sérieux de sa relation avec le détenu.

La demande de visite dans l'intimité peut être introduite au plus tôt après un mois de détention. Elle est adressée au directeur par le détenu et les visiteurs qui souhaitent une telle visite. La demande est portée à la connaissance du service psychosocial de la prison qui communique au directeur les éléments pertinents dont il a connaissance. Le directeur prend sa décision dans le mois de la demande. En cas de refus, une nouvelle demande peut être introduire après trois mois, ou

1. Sur cette question, v. aussi C. Coumanne, « Les visites dans l'intimité en Belgique : application et enjeux », *Rev. dr. pén. crim.*, 2001, pp. 171-191.

plus tôt si le directeur marque son accord sur ce point (art. 16 à 18 de l'arrêté royal du 8 avril 2011, précité).

Outre les motifs d'interdiction provisoire ou de refus applicables aux visites en général, une visite dans l'intimité peut aussi être provisoirement refusée pour des motifs spécifiques (communs aux deux catégories de visiteurs potentiels), à savoir : 1°) lorsque le visiteur ou le détenu a enfreint antérieurement le règlement des visites et qu'il y a des raisons de supposer que cette infraction au règlement des visites est susceptible de se reproduire ; 2°) lorsque le détenu ou le visiteur a introduit des objets non autorisés dans la prison et 3°) lorsque la personnalité du détenu constitue une contre-indication à l'octroi de la visite dans l'intimité (art. 59, § 1^{er}, al. 3 et § 2, al. 3, de la loi de principes).

6. Les visites en pratique : de nombreuses contraintes pour les familles

Une première difficulté pratique à laquelle se heurtent les familles des détenus concerne l'accès aux établissements pénitentiaires. Si les prisons construites au XIXe siècle se situent en général dans les centres urbains et sont donc relativement faciles d'accès (c'est le cas, par exemple, des prisons bruxelloises), les nouveaux établissements sont par contre souvent construits en périphérie et mal desservis par les transports en commun. Cette situation a pour conséquence de pénaliser les familles et les détenus quant aux visites.

La surpopulation et l'infrastructure déficiente d'un certain nombre d'établissements pénitentiaires créent une autre contrainte : elles sont parfois telles que le régime légal ne peut être respecté. Dans son rapport annuel 2012, la direction générale des établissements pénitentiaires n'hésitait par exemple pas à écrire qu'il n'était pas possible d'octroyer des visites à table dès le premier jour de détention à la prison bruxelloise de Forest : la salle de visite à table ne contenant que 12 tables pour une population de plus de 650 détenus, le délai était de 6 semaines pour pouvoir bénéficier de ce droit de base...

Mais ce sont surtout les grèves des agents pénitentiaires, couplées à l'absence de tout service minimum garanti, qui ont les conséquences

les plus lourdes pour les détenus et leurs familles. Ces grèves entraînent en effet une quasi-rupture avec le monde extérieur. Plus aucune visite n'est alors organisée, parfois durant plusieurs semaines¹. Cette situation a d'ailleurs récemment valu à la Belgique de faire l'objet d'une déclaration publique de la part du CPT². Le Comité européen pour la prévention de la torture y dénonce le fait qu'au cours « de ses multiples visites dans les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ces 27 dernières années », il n'a « jamais observé de phénomène analogue, tant au niveau de la portée du phénomène en question que des risques encourus ». Il appelle les autorités belges et l'ensemble des parties prenantes « à trouver rapidement une solution appropriée afin de résoudre un problème d'une gravité exceptionnelle qui n'a pas lieu d'être dans un Etat membre du Conseil de l'Europe ». L'Etat belge est notamment sommé de veiller à ce que soit garantie à l'avenir, en toute circonstance, « la continuité des contacts des personnes détenues avec le monde extérieur par voie téléphonique et postale, ainsi qu'à travers l'organisation de visites hebdomadaires ».

III. L'octroi de permissions de sortie temporaire pour motifs familiaux

D'après l'article 4 de la loi relative au statut juridique externe, la permission de sortie est une autorisation de quitter la prison pour une durée déterminée qui ne peut excéder seize heures (§ 1^{er}), durant lesquelles l'exécution de la peine privative de liberté est considérée comme continuant à courir (§ 4).

Il existe deux types de permissions de sortie : celles, visées au § 3 de l'article 4 de la loi relative au statut juridique externe, qui sont destinées à préparer la réinsertion du condamné et peuvent être accordées dans les deux années précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle ; et celles, prévues par le § 2 de l'article 4, qui visent à répondre à des situations ou impératifs, d'ordre familial notamment, requérant la présence ponctuelle du condamné à

1. Au printemps 2016, certains établissements ont ainsi connu plus de cinquante jours d'arrêt de travail consécutifs.

2. Déclaration publique relative à la Belgique du 13 juillet 2017 (CPT/Inf, 2017, 18).

l'extérieur de la prison et qui peuvent, quant à elles, être octroyées à tout moment de la détention.

On peut citer à titre d'exemples de situations pouvant donner lieu à l'octroi de permissions de sortie de la seconde catégorie : l'enterrement d'un proche, la comparution dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'une procédure de garde d'enfants, le mariage ou la naissance d'un enfant, la visite à un parent mourant...

IV. La maternité incarcérée

En droit belge, les enfants nés de mères incarcérées sont autorisés à séjourner en prison avec celles-ci jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de trois ans (art. 15, § 2, 3^o de la loi de principes). A ce jour, il n'existe pourtant pas encore d'unités de vie mère-enfant dans les établissements pénitentiaires belges. Tout au plus, les mères incarcérées avec de jeunes enfants disposent-elles de cellules et régimes aménagés. Le plus souvent, un accord est conclu avec une crèche extérieure à l'établissement, pour que l'enfant puisse aussi être socialisé en dehors de la structure carcérale.

Pour conclure

Les contraintes inhérentes à l'incarcération n'impactent pas que les seuls détenus, mais également leurs parents, compagnes, frères et sœurs, enfants... A l'épreuve de la prison et du temps carcéral, les liens familiaux se modifient toujours, se distendent parfois. C'est principalement par le canal des visites que les liens familiaux peuvent être maintenus, malgré l'incarcération, raison pour laquelle nous y avons consacré l'essentiel des développements de la présente contribution.

Venir visiter une personne incarcérée relève à bien des égards du parcours d'obstacles : trajets longs et coûteux, parloirs aux horaires stricts, climat carcéral oppressant... Quotidiennement pourtant, des familles affrontent ces difficultés pour soutenir leur proche. Elles assument, ce faisant, une fonction essentielle, que la prison elle-même peine à remplir : préparer la réinsertion des détenus, qui sera

largement tributaire de la qualité des relations familiales qu'ils auront pu maintenir.

Tout devrait dès lors être mis en œuvre pour favoriser les visites familiales et le maintien des liens qu'elles permettent. En droit belge, cela passe notamment par l'instauration, d'urgence, d'un service minimum garantissant, à tout le moins, des visites hebdomadaires lors des grèves des agents pénitentiaires.

Le maintien des liens familiaux : l'exemple du droit allemand

Par Alix Giraud

En 2012, le nombre de mineurs impactés par l'incarcération d'un parent était estimé à cent mille en Allemagne¹. Ces chiffres ont apporté une base factuelle illustrant la nécessité de faire évoluer la situation s'agissant du maintien des liens entre le parent incarcéré et son enfant. Dans cet objectif, le groupe de travail fédéral d'aide aux délinquants (*Bundesarbeitsgemeinschaft für Straffälligenhilfe*) publiait le 27 février 2012 des recommandations² prenant appui, d'une part, sur l'article 6 alinéa 1^{er} de la Loi fondamentale (*Grundgesetz*, ci-après « GG ») garantissant la protection particulière du mariage et de la famille, d'autre part sur la Convention internationale des droits de l'enfant³. Certaines recommandations visant l'amélioration des horaires de visite ou encore l'aménagement de salles adaptées à l'accueil des enfants contribueraient à rendre le droit aux visites plus effectif. Il s'agit par ailleurs de former le personnel, d'offrir un accompagnement du parent incarcéré dans ses relations familiales (notamment par l'intermédiaire de petits groupes) ou de créer des sorties spéciales lors d'événements particuliers dans la vie de l'enfant (baptême, entrée en école primaire etc...). L'utilisation d'outils technologiques pourraient enfin contribuer d'une autre manière au maintien de contacts familiaux entre les visites. Dresser un bilan sur la question du maintien des liens familiaux en détention en droit allemand n'est pas aisé. En effet, la réforme du fédéralisme du 28 août

1. Informationsdienst Straffälligenhilfe, 3/2012, p. 3.

2. bag-s.de/ne/aktuelles/aktuelles0/article/empfehlung-der-bag-s-family-mainstreaming-wir-duerfen-nicht-die-kinder-strafen/ (25 juillet 2017).

3. V. en particulier l'art. 9 al. 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989. Ratifiée par l'Allemagne le 6 mars 1992, elle est entrée en vigueur le 5 avril 1992, BGBl. II, p. 990.